

articles réglementés mentionnés à l'article 1er, ou fait obstacle à son contrôle par le service en charge de la biosécurité.

Art. 21.— L'agrément peut également être retiré ou suspendu par arrêté du ministre en charge de l'agriculture en cas de violation des normes d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement ou de manquements à ses obligations sociales, fiscales ou administratives constatés par l'autorité compétente.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PENALES

Art. 22.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de l'article LP. 60 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 23.— L'arrêté n° 739 CM du 12 juillet 1996 relatif aux modalités d'agrément des pépinières, exploitations agricoles et structures de conditionnement est abrogé.

Art. 24.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 794 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements importateurs d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux

NOR : DBS22200219AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention internationale pour la protection des végétaux ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2022,

Arrête :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément des établissements importateurs de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux en application de l'article LP. 6 de la loi n° 2013-2 du 6 mai 2013 susvisée. Il définit les conditions générales dans lesquels les végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux peuvent être importés par des établissements agréés.

Art. 2.— Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1° "Etablissement" toute personne physique ou morale ayant une activité d'importation, de production, conditionnement, transformation ou commercialisation des articles réglementés visés à l'article 1er ;
- 2° "Zone de production", l'ensemble des espaces dédiés à la production des articles réglementés, comprenant les espaces destinés au stockage des matières premières ou entrants, ceux affectés à la culture, à la préparation et au conditionnement des produits ainsi que ceux consacrés à l'entreposage et au nettoyage du matériel et des véhicules ;
- 3° "Zone de stockage", l'espace où sont stockés les articles réglementés avant leur transport ou leur mise sur le marché.

Art. 3.— Les termes non définis par la loi du pays du 6 mai 2013 susvisée ou le présent arrêté sont définis par référence au glossaire des termes phytosanitaires de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 5.

CHAPITRE II - PROCEDURE D'AGREMENT

Art. 4.— Les établissements souhaitant être agréés pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux déposent leur demande auprès du service en charge de la biosécurité. La demande précise l'activité et le ou les articles réglementés pour lesquels l'agrément est sollicité. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Les documents officiels attestant de l'identité de l'établissement et justifiant son existence légale ;
- 2° Un plan du site ;
- 3° Un plan de gestion des risques permettant d'attester la conformité aux conditions de délivrance et de maintien de l'agrément et comprenant un descriptif des procédures de transport, d'isolement et de stockage des articles réglementés ;
- 4° Tout document émanant d'une autorité sanitaire compétente attestant que l'établissement d'origine des articles réglementés a été agréé ou contrôlé et qu'il est reconnu indemne d'organismes nuisibles aux végétaux susceptibles d'être véhiculés par les articles réglementés visés par la demande d'agrément ;
- 5° Tous diplômes, titres, *curriculum vitae* ou attestations établissant que le personnel possède les connaissances exigées par la réglementation.

Art. 5.— Le service en charge de la biosécurité instruit la demande dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet. L'instruction comprend une ou des visites de l'établissement par des agents habilités du service en charge de la biosécurité. Elle peut comprendre une visite du ou des établissements d'origine des articles réglementés. Lorsqu'il apparaît que la demande d'agrément est susceptible d'être rejetée, le service en charge de la biosécurité en informe l'établissement demandeur en lui précisant la nature des non-conformités et les actions correctives susceptibles de permettre à l'établissement de remplir les conditions d'agrément.

Art. 6.— L'agrément est accordé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, pour les activités et le ou les articles réglementés objet de la demande, aux établissements qui remplissent les conditions d'agrément fixées par le présent arrêté, éventuellement précisées par le service en charge de la biosécurité dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément.

Art. 7.— L'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable. La demande de renouvellement, instruite conformément aux articles 3 à 5, est adressée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours de validité. La structure qui souhaite mettre fin à son agrément avant sa date d'expiration en informe le service en charge de la biosécurité par courrier notifié trois semaines au moins avant la date de révocation souhaitée.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'AGREMENT

Art. 8.— L'établissement doit disposer d'un personnel possédant des connaissances ou une expérience dans le domaine phytosanitaire. Ce personnel est notamment capable de reconnaître les symptômes résultant d'une contamination par les organismes nuisibles susceptibles d'être véhiculés par les articles réglementés destinés au transport interinsulaire ou de procéder aux tests de détection et traitements nécessaires pour prévenir la propagation de ces organismes nuisibles. Le personnel de l'établissement peut être soumis à un test de connaissance par le service en charge de la biosécurité dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément. Un référent chargé du suivi du plan de gestion des risques est désigné par l'établissement.

Art. 9.— Les zones de stockage et de production des établissements d'origine et de destination doivent être reconnues indemnes d'organismes nuisibles aux végétaux à l'issue du ou des contrôles réalisés par les autorités sanitaires compétentes ou des personnes désignées par elles.

Art. 10.— L'établissement définit et applique un plan de gestion des risques comprenant des procédures internes de contrôle et d'isolement de nature à prévenir les risques de contamination par un organisme nuisible. Ces procédures garantissent que les articles réglementés sont produits, conditionnés, transportés et stockés de manière à éviter toute contamination jusqu'à leur arrivée sur l'île de destination. Le plan de gestion des risques décrit les procédés de production, de circulation et de mise sur le marché en identifiant les risques biosécuritaires et les mesures prises pour les limiter. Il définit notamment :

- 1° Les modalités selon lesquelles le contrôle des articles réglementés est assuré à leur arrivée et avant leur sortie du site ;
- 2° Les processus de détection des organismes nuisibles aux végétaux concernés ;
- 3° Les mesures prévues lorsque la présence de ces organismes nuisibles est suspectée ou constatée ;
- 4° Une procédure de gestion et d'entretien du site destinée à limiter la présence d'habitats propices aux organismes nuisibles ;
- 5° Un protocole de traçabilité des entrants permettant de s'assurer que les articles réglementés provenant de l'extérieur de l'établissement et entrant en contact avec les articles réglementés destinés à être mis sur le marché ne sont pas contaminés par un organisme nuisible ;
- 6° Un protocole de suivi des articles réglementés expédiés lui permettant de retrouver les professionnels auxquels ils ont été fournis.

CHAPITRE IV - CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT
AGREE

Art. 11.— L'établissement agréé informe le service en charge de la biosécurité au moins 3 jours ouvrables avant toute introduction :

- 1° De plus de 100 plants ou 50 kilogrammes de plants ;
- 2° De plus de 50 kilogrammes ou 1 m³ de fruits et légumes ;
- 3° De plus de 5 m³ de compost, substrat non-inerte, matériaux de construction ou substrat inerte.

Art. 12. — Toute modification de l'activité ou de la nature des articles réglementés importés, produits, stockés ou conditionnés par l'établissement doit être préalablement notifiée au service en charge de la biosécurité, au plus tard dans les 30 jours précédant cette modification. L'établissement déclare dans un délai de 48 heures au service en charge de la biosécurité toute présence ou suspicion de présence d'organismes nuisibles. Il lui transmet dans les meilleurs délais les résultats des échantillonnages et tests prévus par son plan de gestion des risques.

Art. 13. — L'établissement met à disposition du service en charge de la biosécurité un registre comportant :

- 1° L'adresse, le nom du responsable et le plan de l'exploitation ;
- 2° Le nom des prestataires intervenant dans le cadre de son activité ;
- 3° Les dates d'importation et d'arrivée sur site des articles réglementés ;
- 4° Un état des traitements réalisés sur les cultures, les zones de production et les articles réglementés ainsi que les justificatifs correspondants ;
- 5° Les dates et résultats des contrôles, notamment ceux réalisés après l'arrivée et avant la sortie de l'établissement des articles réglementés ;
- 6° La description des mesures prises en cas de détection ou de suspicion de présence d'organismes nuisibles ;
- 7° Un relevé des anomalies ou faits pouvant caractériser un risque phytosanitaire et notamment ceux communiquées par les clients ou usagers de l'établissement.

Art. 14. — Le ministre en charge de l'agriculture peut, à titre conservatoire et pour une durée ne pouvant excéder 3 mois, lorsque l'urgence le justifie et par décision motivée, suspendre l'agrément de l'établissement qui ne remplit plus les conditions d'agrément, ne respecte pas le plan de gestion des risques ou fait obstacle à son contrôle par le service en charge de la biosécurité.

Art. 15. — L'agrément peut être révoqué par arrêté motivé du ministre en charge de l'agriculture, à l'issue d'une procédure contradictoire, lorsque l'établissement ne satisfait plus aux conditions d'agrément, ne respecte pas le plan de gestion des risques, ne respecte pas la réglementation phytosanitaire, et notamment les dispositions applicables en matière d'introduction et de transport interinsulaire des articles réglementés mentionnés à l'article 1er, ou fait obstacle à son contrôle par le service en charge de la biosécurité.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. — I - Nonobstant toutes dispositions contraires, les végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux peuvent être importés par des établissements agréés en application du présent arrêté dans les conditions suivantes :

- 1° Ils ont bénéficié d'un permis d'importation préalable délivré par le service en charge de la biosécurité ;

- 2° Ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire ;
- 3° Ils sont introduits conformément aux conditions particulières de conditionnement et de traitement fixés par l'arrêté d'agrément et le permis d'importation préalable.

II - Après l'article 12 de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé, il est inséré un article 13 rédigé comme suit :

“Nonobstant toutes dispositions contraires, les végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux peuvent être importés par des établissements agréés en application de l'article LP. 6 de la loi n° 2013-2 du 6 mai 2013 dans les conditions suivantes :

- 1° Ils bénéficient d'un permis d'importation préalable délivré par le service en charge de la biosécurité ;
- 2° Ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire ;
- 3° Ils sont introduits conformément aux conditions particulières de conditionnement et de traitement fixés par l'arrêté d'agrément et le permis d'importation préalable.”

Art. 17. — Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*
Tearii Te Moana ALPHA.

AVIS n° 799 CM du 27 mai 2022 portant sur le projet de décret relatif à la conciliation et aux chambres disciplinaires des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes à Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

NOR : DSP22201486AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;